



# Merci

## POUR VOTRE PARTICIPATION !

au 3<sup>ème</sup> ATELIER  
SECTEUR DES ASSURANCES EN RDC



**Axé sur :**

**Les Contrôles par la DGDA de :**

- L'assurance des Facultés à l'importation
- L'assurance Frontière





**Melissa MUKUBU** DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CAPLAINE CONSULTING

Tout en vous remerciant une fois de plus pour votre participation à notre 3<sup>ème</sup> atelier sur le Secteur des assurances en RDC du **15 au 16 avril 2021**, nous avons l'honneur de vous annoncer la tenue prochaine de notre 4<sup>ème</sup> édition, le **14 et 15 avril 2022** à **Kinshasa**.

Ces assises, à l'instar de la 3<sup>ème</sup> édition, seront placées, sous le haut patronage de la Présidence de la République avec l'implication active du Ministère des Finances, le parrainage stratégique de l'Autorité de Régulation et Contrôle des Assurances (ARCA) ainsi que l'accompagnement fidèle de l'Association des Sociétés d'Assurance et Réassurance de la RDC (ASAR).

Notre 3<sup>ème</sup> atelier peut se résumer par l'annonce officielle de la signature de l'instruction DGDA/DG/DRF/DRT/DG/2021/002 portant application par la Douane des dispositions de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015.

Cet acte qui concrétise la mise en application des contrôles de l'assurance des facultés à l'importation (assurance des marchandises) et l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur en circulation internationale (assurance frontière) a été révélé au public lors du mot d'ouverture par le Représentant personnel du Président de la République Démocratique du Congo, le Conseiller Principal, **Marcellin BILOMBA**.



**Marcellin BILOMBA**, CONSEILLER PRINCIPAL DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
RÉPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

CAPLAINE CONSULTING vous offre **un accompagnement gratuit (promotionnel) du 22 avril au 30 Avril 2021.**

Pour cela, Il vous suffit de nous envoyer un email à l'adresse **contact@caplaine.com** avec vos préoccupations.

Notre accompagnement consiste à :

- **Réorganiser votre procédure de Procurement et achat en intégrant l'exigence de l'assurance des marchandises ;**
- **Accompagner et conseiller via un « benchmark » les assureurs agréés en RDC pour vous permettre de choisir le meilleur qui correspond à vos besoins ;**
- **Gérer le suivi de l'apurement des polices d'assurance d'abonnement ;**
- **Evaluer les risques financiers liés au non-respect de l'instruction de la DGDA ;**
- **Analyser les clauses des polices d'assurance en vue de ressortir les zones floues pouvant perturber la gestion des indemnisations (déclaration de sinistres) ;**
- **Evaluer le rôle et la place du courtier dans le secteur des assurances ;**
- **Accompagner les transporteurs qui ne sont pas en possession de la carte internationale d'assurance en vue de souscrire à l'assurance frontière.**

Enfin, nous tenons à vous informer que nous organisons **le 30 avril 2021 à Lubumbashi une matinée d'information et de restitution** du 3<sup>ème</sup> atelier, qui sera diffusée en direct sur les chaînes de radios et télévisions nationales congolaises.



**Alain KANINDA**, Directeur Général a.i de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances

De l'instruction **DGDA/DG/DF/DRT/DG/2021/002** portant application par la Douane des dispositions de la **Loi n° 15/005 du 17 mars 2015**, signé le 14 avril 2021

*République Démocratique du Congo*  
*Ministère des Finances*

*Direction Générale des Douanes et Accises*  
**DGDA**



*Le Directeur Général*

*Kinshasa, le*

**INSTRUCTION N° DGDA/DG/BCO/DRF/DRT/DG/2021/002**  
**DU 14 /04 /2021 PORTANT APPLICATION PAR LA DOUANE**  
**DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 15/005 DU 17 MARS 2015 PORTANT**  
**CODE DES ASSURANCES.**

**I. Objet**

1. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement les dispositions relatives à l'obligation de souscrire à l'assurance des facultés à l'importation et à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur en circulation internationale sur le territoire congolais.

**II. Fondement légal**

2. La présente instruction a pour fondement légal :
  - la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
  - l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
  - le Protocole d'Accord signé le 02 juillet 2020 entre la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

Trouvez **la version intégrale** à la fin de ce document.



**Jean Baptiste NKONGOLO KABILA MUTSHI**, Directeur Général a.i de la Direction Générale des Douanes et Accises

L'instruction ci-dessus matérialise le contrôle de l'assurance des marchandises (**l'Article 231 du Code des Assurances**) à travers la présentation du certificat d'assurance via l'outil informatique Sydonia World lors des formalités administratives douanière en RDC en excluant celles liées au transit sous douane à l'intérieur de la RDC (**TR8/T1**) et celles relatives à la mise en entrepôt (**IM7**).

En cas de non présentation du certificat d'assurance (**Modèle unique**), la DGDA dressera un procès-verbal de constat qui sera transmis à l'ARCA pour l'activation des paiements de la pénalité (**l'Article 237 du Code des assurances**).

Cette instruction prévoit un délai d'entrée en vigueur de 3 mois afin de permettre aux opérateurs économiques de clôturer leurs opérations non-conformes en cours et se mettre en harmonie avec les exigences réglementaires du Code des Assurances.

L'effectivité dudit contrôle est fixée au **5 juillet 2021**.

Tenant compte des aspects techniques et pédagogiques qui doivent accompagner ce changement, l'instruction prévoit une période transitoire d'un mois afin de permettre à la DGDA, sous l'impulsion du Comité de Suivi ARCA-DGDA, d'intégrer le prélèvement de la pénalité directement dans Sydonia (**Bulletin de liquidation**).

S'agissant de l'assurance frontière, tout véhicule à moteur immatriculé à l'étranger devra présenter la carte d'assurance internationale.

A défaut de présentation de ladite carte internationale, souscrire à l'assurance frontière aux postes frontaliers de la RDC et présenter le certificat d'assurance (**Modèle unique de l'ARCA**) avant de pouvoir accéder sur le territoire Congolais.



**Tarik Lefriyekh**, Président de l'Association des Sociétés d'Assurance et de Réassurance de la RDC

- **Octobre 2019** : Premier Atelier sur le secteur des Assurances en RDC Co-organisé par l'ARCA et Caplaine Consulting à Lubumbashi

**Objectif** : Vulgariser et sensibiliser les opérateurs économiques aux dispositions réglementaires de la loi 15/005 du 17 Mars 2015 et analyse approfondie sur la mise en œuvre de contrôle de l'assurance des marchandises et l'assurance frontière.

- **Mars 2020** : Deuxième Atelier sur le secteur des Assurances en RDC parrainé par l'ARCA à Lubumbashi.

**Objectif** : Vulgariser et sensibiliser les opérateurs économiques à l'effectivité des contrôles de l'assurance des marchandises et l'assurance frontière, et l'accompagnement de Caplaine Consulting pour la signature du Protocole d'accord ARCA-DGDA ( Intervenue le 2 Juillet 2020 ).

- **1<sup>er</sup> avril 2021** : Première matinée d'information FEC-Caplaine Consulting à Lubumbashi.

**Objectif** : Echange technique avec les opérateurs économiques du Grand Katanga à l'approche imminente des contrôles par la DGDA des deux assurances visées par le Protocole d'accord ARCA-DGDA.

- **15 et 16 avril 2021** : Troisième Atelier sur le secteur des Assurances en RDC, sous le Haut Patronage de la Présidence de la République de la RDC, le parrainage de l'ARCA et l'implication de l'ASAR à Kinshasa.

**Objectif** : Annonce officielle de l'instruction DGDA/DG/DRF/DRT/DG/2021/002 portant application par la Douane des dispositions de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, signé le 14 avril 2021, rappel des exigences réglementaires des deux assurances visées par le protocole d'accord ARCA-DGDA et échange technique avec les opérateurs économiques de l'Ouest, de l'Est et du Sud de la RDC.

C'est un honneur pour Caplaine Consulting d'être un Cabinet Conseil de choix pour l'ARCA, qui a apporté sa contribution à la concrétisation de la mise en œuvre des contrôles de l'assurance des marchandises et de l'assurance frontière en RDC.



DGDA



Le Directeur Général

**INSTRUCTION N° DGDA/DG/BCO/DRF/DRT/DG/2021/002  
DU 14/04/2021 PORTANT APPLICATION PAR LA DOUANE  
DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 15/005 DU 17 MARS 2015 PORTANT  
CODE DES ASSURANCES.**

**I. Objet**

1. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement les dispositions relatives à l'obligation de souscrire à l'assurance des facultés à l'importation et à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur en circulation internationale sur le territoire congolais.

**II. Fondement légal**

2. La présente instruction a pour fondement légal :
  - la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
  - l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
  - le Protocole d'Accord signé le 02 juillet 2020 entre la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

**III. De l'obligation de présenter le Certificat de l'Assurance des Facultés à l'importation à l'administration douanière.**

- a) Rappel des dispositions du Code des Assurances.
3. Toute personne morale ou physique qui réalise une opération d'importation des biens ou marchandises par tout moyen de transport maritime, aérien, ferroviaire, routier ou multimodal à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles est obligée de souscrire à une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée en République Démocratique du Congo (Article 231).

*Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !*

4. Un exemplaire du Certificat d'assurance destiné à l'administration des douanes doit être présenté au moment des procédures d'entrée dans le territoire douanier congolais des marchandises ou facultés (Article 236).
5. La violation des dispositions de l'article 231 entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 237 du Code des assurances.
6. Il est interdit de souscrire une assurance directe à l'étranger pour un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire national ou auprès d'une entreprise non agréée pour réaliser des opérations d'assurance en République Démocratique du Congo (Article 286).
7. La violation des dispositions de l'Article 286 est punie d'une amende prévue à l'article 445 du Code des assurances.

b) Procédure de dédouanement

8. Toute personne morale ou physique qui a importé des biens ou marchandises pour une opération commerciale ou industrielle est tenue de joindre à sa déclaration lors du dédouanement des biens ou marchandises concernés un exemplaire du Certificat d'assurance de marchandises délivré par une entreprise d'assurance agréée en République Démocratique du Congo.
9. Lors de la vérification de la déclaration en douane, le Vérificateur doit s'assurer de la présence parmi les pièces jointes, du Certificat d'Assurance délivré. Le contrôle de l'assurance n'est pas effectué sur les déclarations de transit ou les déclarations de mise en entrepôt.
10. Pour la détermination de la valeur en douane de la marchandise conformément à l'Article 68 point 2/c du Code des douanes, le Vérificateur prendra en compte le coût de l'assurance repris dans le certificat d'assurance délivré.
11. En cas d'absence de Certificat d'assurance, le Vérificateur établit un procès-verbal de constat qui sera transmis au Directeur Général des Douanes et Accises. Le constat établi par le Vérificateur ne constitue pas un élément de blocage de la procédure de dédouanement qui doit suivre son cours normal.
12. Pendant la période transitoire, le procès-verbal de constat établi sera mis à la disposition de l'ARCA qui se chargera du recouvrement, selon le cas, des amendes prévues aux Articles 237 et 445 du Code des assurances.
13. Après la période transitoire, le Vérificateur ordonne le paiement de l'amende prévue aux articles 237 et 445 du Code des assurances le cas échéant, immédiatement après constat de la violation du Code des assurances. Cette amende devra être payée au même moment que les droits et taxes et apparaîtra sur le bulletin de liquidation.

*Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !*



**IV. De l'obligation de présenter le Certificat de l'Assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur en circulation internationale sur le territoire congolais (Assurance Frontière).**

a) Rappel des dispositions du Code des Assurances

14. Tout véhicule à moteur non immatriculé en République Démocratique du Congo en circulation internationale sur le territoire national doit être couvert par une assurance responsabilité civile automobile (Article 125).  
Les conditions de souscription de cette assurance responsabilité civile automobile sont déterminées par Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/030 du 29 août 2017 Fixant les conditions de souscription d'une Assurance Frontière pour les Véhicules en Circulation internationale.

b) Procédure à la frontière

15. Avant l'entrée à la frontière, le conducteur d'un véhicule non immatriculé en République Démocratique du Congo devra présenter à l'agent de douane commis à la surveillance, sa carte internationale d'assurance véhicule.
16. A défaut de disposer de la carte internationale d'assurance véhicule, le conducteur du véhicule doit souscrire à une assurance à la frontière auprès d'une société agréée en République Démocratique du Congo.
17. C'est après la présentation de la Carte internationale d'assurance véhicule ou du Certificat d'assurance véhicule à la frontière que le véhicule en circulation internationale pourra franchir la frontière.
18. Tout véhicule qui ne présentera pas la carte internationale d'assurance véhicule et dont le conducteur refusera de souscrire à l'assurance frontière ne pourra entrer sur le territoire national.
19. La présente instruction sera d'application à partir du 05 juillet 2021. La période transitoire s'étend du 05 juillet 2021 au 09 août 2021. Elle est destinée :

1. Pour application aux :

- Cadres et Agents de la DGDA ;
- Cadres et Agents de l'ARCA ;
- Opérateurs économiques ;
- Transitaires ;
- Transporteurs ;

*Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !*

- Commissionnaires en douane ;
- Importateurs ;
- Autres usagers de la douane ;

2. Pour information à :

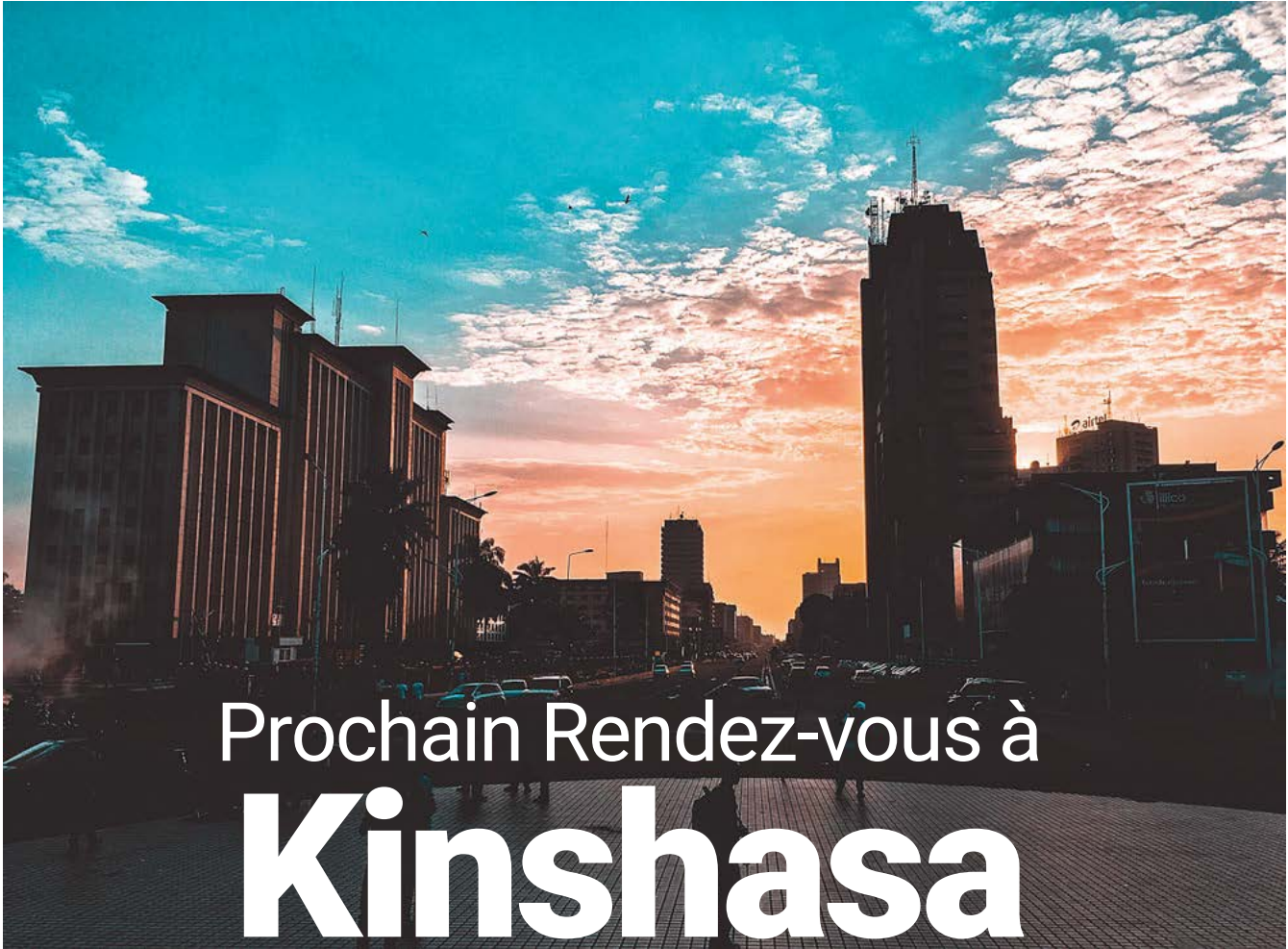
- La Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- La Direction Générale de l'Ecole Nationale des Finances (DGENF).

Fait à Kinshasa, le 14/4/2011

**LE DIRECTEUR GENERAL a.i.**

**J.B. NKONGOLO KABILA MUTSHI**

*Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !*



Prochain Rendez-vous à

# Kinshasa

du **14** au **15 Avril 2022**

4<sup>ème</sup> ATELIER  
SECTEUR DES ASSURANCES EN RDC



GLENCORE  
DRC



[contact@caplaine.com](mailto:contact@caplaine.com) | [www.caplaine.com](http://www.caplaine.com) | Tél : +243 97 640 2027